



COMITE DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT
de JEU de BALLE au TAMBOURIN

Statuts

**Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
11 Octobre 2013**

TITRE I BUT et COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin » a pour objectif l'accès de tous à la pratique du tambourin. Elle s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association décide de conserver son appellation juridique de « Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin » pour être en concordance avec la FFJBT. Toutefois, dans ses communications, le Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin pourra également utiliser le nom de « Comité Sport-Tambourin Hérault » ainsi que l'abréviation « CST34 »

La durée est illimitée.

Nouvelle adresse du siège social :
Maison Départementale des Sports
6, Esplanade de l'Egalité
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Cette association, fondée le 26 janvier 1993, a pour objet :

- la création d'emploi,
- l'organisation de manifestations (coupes, championnats),
- le contrôle et la gestion de la structure,
- le développement de l'activité.

Elle s'emploie également à diriger, coordonner, surveiller et gérer l'activité des associations affiliées au Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin.

Article 2

Le Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation au Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet du CST34 que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret no 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

CST34

TITRE II PARTICIPATION à la VIE du COMITE

Article 4

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984, et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, et aux statuts et règlements de celle-ci. « La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions »

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin.

- du 1^o octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, pour les saisons en extérieur, en salle et pour le beach-tambourin.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- dirigeants,
- compétition en extérieur et en salle,
- non compétition
- arbitres.

Le joueur qui pratique le jeu de tambourin dans le cadre d'une compétition organisée et/ou validée par la FFJBT doit être porteur d'une licence pour chaque discipline, en extérieur ou en salle.

Tout licencié majeur 1 mois avant le jour du vote, et titulaire d'une licence, peut être candidat à l'élection des membres des instances dirigeantes du Comité Départemental de l'Hérault

La FFJBT peut délivrer également des cartes ou passeports qui n'ouvrent pas droit au vote et/ou dépôt de candidature, à savoir :

- Passeport non compétition ;
- Passeport dirigeant
- Carte découverte ;
- Carte loisir ;

et toute autre carte permettant d'identifier le pratiquant.

Article 5

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin.

Article 6

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et ce dans le respect des droits de la défense.

Article 7

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 8

Les titres sportifs, pour la délivrance desquels le Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin reçoit délégation de la FFJBT ou de la Ligue Régionale Languedoc-Roussillon, sont attribués par le comité directeur.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

- I. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées au Comité Départemental de l'Hérault des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Chaque association désigne le nombre de ses représentants suivant le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur à la moyenne du nombre de licenciés par association du CST34 : 1 représentant
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à la moyenne du nombre de licenciés par association du CST34 et inférieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés : 2 représentants ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés par association du CST34 : 3 représentants

La durée du mandat des représentants est de un an.

Chaque représentant a un suppléant.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Les représentants de chaque association se partagent le nombre de voix de l'association en parts égales ; en cas de nombre impair de voix, le président du club a une voix de plus que les autres représentants.

Le Comité Départemental de l'Hérault de Jeu de Balle au Tambourin comptabilise le nombre de voix 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, et le communique à chaque association. Chaque association envoie au CST34 le nom de ses représentants et de leurs suppléants huit jours minimum avant la date de l'Assemblée Générale.

Un représentant ne peut avoir qu'un pouvoir d'un autre représentant de son association ou d'une autre association.

- II. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental de l'Hérault du Jeu de Balle au Tambourin.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Ses membres sont convoqués par courrier quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Sport-Tambourin Hérault. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CST34. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur, les Règlements Sportifs des Championnats, le Budget de l'année N+1, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Médical et le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain.

Le Bureau Directeur élabore ces documents et les propose au Comité Directeur. Celui-ci peut les amender ou les adopter tels qu'ils sont présentés et les propose à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est seule habilitée à valider les divers documents et à valider les modifications proposées.

L'Assemblée Générale est compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Pour le financement des investissements, elle délègue au Président du Comité Départemental de l'Hérault du Jeu de Balle au Tambourin et/ou au Bureau Directeur et/ou au Comité Directeur et conformément au Budget, le montage financier à mettre en œuvre.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées au CST34.

TITRE IV LE COMITE DIRECTEUR et le PRESIDENT du COMITE

Article 10

Le Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin est administrée par un comité directeur de 8 à 12 membres élus qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CST34.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 11

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les mineurs ;
- 4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin et la durée du mandat du comité directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

La représentation des femmes sera garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Article 12

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Comité Sport-Tambourin Hérault. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- 3) La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire à deux tours, un bureau directeur composé d'un président, d'un ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et de un ou plusieurs conseillers issus du comité. Les conseillers sont choisis en fonction de leurs compétences dans différents domaines (sportif, financier, juridique ou autres)

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes s'appliquent au bureau directeur.

Article 15

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 16

Le président du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin préside les assemblées générales et le comité directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CST34 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CST34, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES du COMITE

Article 18

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin.

La commission se compose : d'un président et de deux assesseurs.

Le comité directeur élit les membres de la commission, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

La commission peut émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Elle peut être saisie par tous les licenciés, par lettre recommandée, 8 jours avant le jour du vote pour la validité des candidatures et 4 jours après le vote pour le déroulement du vote.

La commission électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du bureau directeur et du président du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin. Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin », concernant l'organisation et le déroulement du scrutin, soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- Les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les « les statuts ou le règlement intérieur du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin ». Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.

- Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Article 19

Le bureau directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin. Un membre du comité directeur siège obligatoirement dans chaque commission.

CSJBA

TITRE VI DOTATION et RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

Les ressources annuelles du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) Les partenariats et mécénats avec des entreprises privées.

Article 21

La comptabilité du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 22

- 1) Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.
- 2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées au comité de l'Hérault 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
- 3) L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- 4) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22.

Article 24

En cas de dissolution du Comité Sport-Tambourin Hérault, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 25

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au représentant du ministre chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE et PUBLICITE

Article 26

Le Président du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin.

Les documents administratifs du Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Président de la Fédération et de la Ligue Languedoc Roussillon.

Article 27

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Sport-Tambourin Hérault et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le bureau directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 29

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Départemental de Jeu de Balle au Tambourin sont diffusés à la Fédération, la Ligue Languedoc Roussillon et aux associations affiliées.

Montpellier, le 11 Octobre 2013

Le Président du CST34

La Secrétaire



Christophe GARNIER



Rosette TRUJILLO